RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/386 DE LA COMMISSION

du 11 mars 2019

fixant des règles en ce qui concerne la répartition de contingents tarifaires pour certains produits agricoles de la liste de l'OMC après le retrait du Royaume-Uni de l'Union et en ce qui concerne les certificats d'importation délivrés et les droits d'importation attribués dans le cadre de ces contingents tarifaires

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 187, points a) et c),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil ([2]) dispose que les contingents tarifaires inscrits sur la liste de concessions et d'engagements de l'Union annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994) sont répartis entre l'Union et le Royaume-Uni sur la base de la part EU-27 d'utilisation des contingents tarifaires, fixée à l'annexe dudit règlement.

(2) En conséquence, il y a lieu d'adopter des mesures afin de mettre en œuvre la répartition des contingents tarifaires applicables à certains produits agricoles figurant dans la partie A de l'annexe du règlement (UE) 2019/216. Il convient en particulier de prévoir que les quantités contingentaires fixées dans les règlements portant ouverture des contingents tarifaires respectifs sont remplacées par les nouvelles quantités résultant de la répartition mise en œuvre par le présent règlement.

(3) Dans le cadre de certains contingents tarifaires inscrits sur la liste de concessions et d'engagements de l'Union annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, des quantités ont été allouées à certains pays tiers au titre des engagements internationaux de l'Union. Il est donc nécessaire de répartir les quantités spécifiquement réparties entre l'Union et le Royaume-Uni, sur la base des répartitions fixées dans le règlement (UE) 2019/216, et en tenant compte des courants d'échanges historiques entre ces pays tiers, l'Union et le Royaume-Uni.

(4) Étant donné que la date à partir de laquelle l'article pertinent du règlement (UE) 2019/216 pourrait commencer à s'appliquer est susceptible d'être un jour correspondant à la période contingentaire en cours, il est nécessaire de prévoir des règles spécifiques pour la mise en œuvre de la répartition des quantités qui n'ont pas encore été allouées à cette date pour les contingents tarifaires pour lesquels la période contingentaire commence avant la date à partir de laquelle l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique et se termine après cette date. Toutefois, dans ces cas, les quantités allouées des contingents tarifaires ne devraient pas dépasser les nouvelles quantités disponibles pour l'EU-27, comme indiqué dans le présent règlement, pour chaque contingent tarifaire géré selon la méthode d'examen simultané, compte tenu des quantités allouées aux États membres autres que le Royaume-Uni, avant la date à partir de laquelle l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique.

(5) Afin de garantir la sécurité juridique et la transparence pour les opérateurs, il convient que la Commission publie les quantités disponibles à la suite de la répartition de ces contingents tarifaires, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date à partir de laquelle l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique.

(6) Il est également nécessaire d'établir des règles relatives à la validité des droits et des obligations découlant des certificats d'importation délivrés et des droits d'importation attribués par les autorités compétentes en la matière au Royaume-Uni ou dans les autres États membres.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) Règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil du 30 janvier 2019 relatif à la répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union européenne après le retrait du Royaume-Uni de l'Union, et modifiant le règlement (CE) nº 32/2000 du Conseil (JO L 38 du 8.2.2019, p. 1).

(7) Afin de garantir que, à partir de la date à laquelle l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique, les importations régies par le cadre des contingents tarifaires inscrits sur la liste des concessions et engagements de l'Union annexés à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 sont effectuées uniquement par des opérateurs établis dans l'Union, il est nécessaire de prévoir une règle spécifique concernant la validité des certificats d'importation et des droits d'importation cédés aux opérateurs établis au Royaume-Uni et non utilisés à cette date.

(8) Par souci de sécurité juridique et de transparence pour les opérateurs, il convient de préciser que, excepté lorsque des certificats d'importation ont été délivrés et que des droits d'importation ont été attribués par les autorités compétentes en la matière au Royaume-Uni, les règles de l'Union en vigueur en ce qui concerne les droits et obligations découlant des certificats d'importation et des droits d'importation, y compris celles relatives aux garanties, restent applicables. En outre, il y a lieu de fixer des règles concernant les certificats d'importation cédés aux opérateurs établis au Royaume-Uni.

(9) L'accord sous forme d'échange de lettres concernant les consultations entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT ([3]), approuvé par la décision 96/317/CE du Conseil ([4]), prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire annuel autonome supplémentaire de fécule de manioc de 10 500 tonnes dont 10 000 tonnes sont réservées à la Thaïlande et 500 tonnes sont disponibles pour l'ensemble des pays tiers. À des fins de gestion, ces 500 tonnes ont été ajoutées au contingent tarifaire de l'OMC sous le numéro d'ordre 09.0132 (amidon de manioc de la NC 1108 14 00), qui doit être réparti compte tenu du retrait du Royaume-Uni de l'Union. À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de séparer le contingent tarifaire de 500 tonnes (amidon de manioc de la NC 1108 14 00) des quantités qui devraient être réparties compte tenu du retrait du Royaume-Uni de l'Union et de les mettre à disposition sous un numéro d'ordre distinct.

(10) Il convient que le présent règlement s'applique à partir de la date à laquelle l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Répartition des contingents tarifaires

1. Les contingents tarifaires pour certains produits agricoles de la liste des concessions et engagements de l'Union annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 sont répartis entre l'Union et le Royaume-Uni de la manière suivante:

a) les quantités allouées des contingents tarifaires gérés selon la méthode d'examen simultané sont celles qui figurent à l'annexe I;

b) les quantités allouées des contingents tarifaires gérés selon la méthode du «premier arrivé, premier servi» sont celles qui figurent à l'annexe II.

2. Les quantités du contingent tarifaire indiquées dans les règlements portant ouverture des contingents tarifaires visés aux annexes I et II du présent règlement sont remplacées par les quantités figurant dans la troisième colonne de ces annexes.

3. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque, pour un contingent tarifaire, la période contingentaire commence avant la date à partir de laquelle l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique et se termine après cette date, la répartition du contingent tarifaire concerné est effectuée en appliquant le pourcentage de l'EU-27 aux quantités dudit contingent tarifaire disponible après la dernière attribution. Compte tenu des quantités allouées aux États membres autres que le Royaume-Uni pour chacun de ces contingents tarifaires au cours de la même période contingentaire précédant la date à partir de laquelle l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique, les quantités allouées des contingents tarifaires ne dépassent pas les quantités indiquées dans la troisième colonne de l'annexe I du présent règlement, pour chaque contingent tarifaire géré selon la méthode d'examen simultané.

Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date à partir de laquelle l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique, la Commission publie, au moyen d'une publication en ligne appropriée, à la date à partir de laquelle l'article 1er, paragraphe 2, dudit règlement s'applique, les quantités disponibles pour chaque contingent tarifaire visé au premier alinéa du présent paragraphe.

([3]) JO L 122 du 22.5.1996, p. 16.
([4]) JO L 122 du 22.5.1996, p. 15.

Article 2

Certificats d'importation délivrés et droits d'importation attribués avant que s'applique l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216

1. Les droits et obligations découlant des certificats d'importation délivrés et des droits d'importation attribués par les autorités compétentes en la matière au Royaume-Uni, dans le cadre des contingents tarifaires visés aux annexes I et II du présent règlement, expirent dans l'Union, dès que l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique.

2. Les droits et obligations découlant des certificats d'importation délivrés et des droits d'importation attribués par les autorités compétentes en la matière dans les États membres autres que le Royaume-Uni, dans le cadre des contingents tarifaires visés aux annexes I et II du présent règlement, restent valables dans l'Union.

Toutefois, lorsque, ces certificats ont été cédés aux opérateurs établis au Royaume-Uni avant que s'applique l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216, les droits et obligations découlant de ces certificats expirent dans l'Union, dès que l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique.

Article 3

Modification du règlement (UE) no 1085/2010 de la Commission

À l'annexe du règlement (UE) no 1085/2010 de la Commission ([5]), le texte suivant est ajouté:

Numéro d'ordre	Codes NC/Produit	Origine	Droits de douane	Contingent tarifaire (en tonnes de poids net)
«09.0135	1108 14 00 Fécule de manioc	Tous les pays tiers	Droit égal au droit de la nation la plus favorisée en vigueur (droit NPF) diminué de 100 EUR/tonne	500»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de la date à partir de laquelle l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

([5]) Règlement (UE) no 1085/2010 de la Commission du 25 novembre 2010 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires annuels pour l'importation de patates douces, de manioc, de fécules de manioc et d'autres produits relevant des codes NC 0714 90 11 et NC 0714 90 19 et modifiant le règlement (UE) no 1000/2010 (JO L 310 du 26.11.2010, p. 3).

ANNEXE I

Contingents tarifaires gérés selon la méthode d'examen simultané sur la base de certificats

Numéro d'ordre du contingent tarifaire	Base juridique/Règlement d'ouverture	Nouvelle quantité EU-27	Part de l'EU-27 du contingent tarifaire (1)
09.4451	Règlement d'exécution (UE) nº 593/2013 de la Commission (2)	2 481 tonnes	34,7 %
09.4450	Règlement d'exécution (UE) nº 593/2013	16 936 tonnes	99,6 %
	Règlement d'exécution (UE) nº 593/2013	12 453 tonnes	100 %
09.4452	Règlement d'exécution (UE) nº 593/2013	2 022 tonnes	87,9 %
	Règlement d'exécution (UE) nº 593/2013	3 584 tonnes	87,9 %
09.4002	Règlement d'exécution (UE) nº 593/2013	11 481 tonnes	99,8 %
09.4455	Règlement d'exécution (UE) nº 593/2013	711 tonnes	71,1 %
09.4454	Règlement d'exécution (UE) nº 593/2013	846 tonnes	65,1 %
09.4453	Règlement d'exécution (UE) nº 593/2013	8 951 tonnes	89,5 %
09.4003	Règlement (CE) nº 431/2008 de la Commission (3)	43 732 tonnes	79,7 %
09.4001	Règlement d'exécution (UE) nº 593/2013	1 405 tonnes	62,4 %
09.4004	Règlement d'exécution (UE) nº 593/2013	200 tonnes	100 %
09.4057	Règlement (CE) nº 412/2008 de la Commission (4)	15 443 tonnes	30,9 %
09.4058	Règlement (CE) nº 412/2008	4 233 tonnes	30,9 %
09.4020	Règlement (CE) nº 748/2008 de la Commission (5)	800 tonnes	100 %
09.4460	Règlement (CE) nº 748/2008	700 tonnes	100 %
09.4038	Règlement (CE) nº 442/2009 de la Commission (6)	12 680 tonnes	36 %
09.4170	Règlement (CE) nº 442/2009	1 770 tonnes	36 %
09.4282	Règlement d'exécution (UE) 2017/1585 de la Commission (7)	année 2020: 55 548 tonnes année 2021: 68 048 tonnes À partir de 2022: 80 548 tonnes (8)	100 %
09.4067	Règlement (CE) nº 533/2007 de la Commission (9)	4 054 tonnes	64,9 %
09.4068	Règlement (CE) nº 533/2007	8 253 tonnes	96,3 %
09.4069	Règlement (CE) nº 533/2007	2 427 tonnes	89,7 %
09.4410	Règlement (CE) nº 1385/2007 de la Commission (10)	14 479 tonnes	86,7 %
09.4411	Règlement (CE) nº 1385/2007	4 432 tonnes	86,9 %

Numéro d'ordre du contingent tarifaire	Base juridique/Règlement d'ouverture	Nouvelle quantité EU-27	Part de l'EU-27 du contingent tarifaire (1)
09.4412	Règlement (CE) nº 1385/2007	2 868 tonnes	86,9 %
09.4070	Règlement (CE) nº 533/2007	1 781 tonnes	100 %
09.4420	Règlement (CE) nº 1385/2007	4 227 tonnes	86,1 %
09.4421	Règlement (CE) nº 1385/2007	597 tonnes	85,3 %
09.4422	Règlement (CE) nº 1385/2007	2 121 tonnes	85,3 %
09.4169	Règlement (CE) nº 536/2007 de la Commission (11)	21 345 tonnes	100 %
09.4211	Règlement (CE) nº 616/2007 de la Commission (12)	129 930 tonnes	76,1 %
09.4212	Règlement (CE) nº 616/2007	68 385 tonnes	73,8 %
09.4213	Règlement (CE) nº 616/2007	824 tonnes	99,5 %
09.4217	Règlement (CE) nº 616/2007	89 950 tonnes	97,5 %
09.4218	Règlement (CE) nº 616/2007	11 301 tonnes	97,5 %
09.4214	Règlement (CE) nº 616/2007	52 665 tonnes	66,3 %
09.4215	Règlement (CE) nº 616/2007	109 441 tonnes	68,4 %
09.4216	Règlement (CE) nº 616/2007	8 471 tonnes	74 %
09.4251	Règlement (CE) nº 616/2007	10 969 tonnes	69,4 %
09.4261	Règlement (CE) nº 616/2007	236 tonnes	69,4 %
09.4252	Règlement (CE) nº 616/2007	59 699 tonnes	94,9 %
09.4254	Règlement (CE) nº 616/2007	8 019 tonnes	57,3 %
09.4260	Règlement (CE) nº 616/2007	1 669 tonnes	59,6 %
09.4253	Règlement (CE) nº 616/2007	163 tonnes	55,3 %
09.4255	Règlement (CE) nº 616/2007	1 162 tonnes	55,3 %
09.4262	Règlement (CE) nº 616/2007	260 tonnes	55,3 %
09.4257	Règlement (CE) nº 616/2007	0 tonne	0 %
09.4256	Règlement (CE) nº 616/2007	8 572 tonnes	63,5 %
09.4263	Règlement (CE) nº 616/2007	159 tonnes	72,1 %
09.4258	Règlement (CE) nº 616/2007	300 tonnes	50 %
09.4264	Règlement (CE) nº 616/2007	0 tonne	0 %
09.4259	Règlement (CE) nº 616/2007	278 tonnes	46,4 %

Numéro d'ordre du contingent tarifaire	Base juridique/Règlement d'ouverture	Nouvelle quantité EU-27	Part de l'EU-27 du contingent tarifaire (1)
09.4265	Règlement (CE) nº 616/2007	58 tonnes	46,4 %
09.4015	Règlement (CE) nº 539/2007 de la Commission (13)	114 669 tonnes	84,9 %
09.4401	Règlement (CE) nº 539/2007	7 000 tonnes	100 %
09.4402	Règlement (CE) nº 539/2007	15 500 tonnes	100 %
09.4590	Règlement (CE) nº 2535/2001 de la Commission (14)	68 536 tonnes	99,998 %
09.4599	Règlement (CE) nº 2535/2001	11 360 tonnes	100 %
09.4182	Règlement (CE) nº 2535/2001	21 230 tonnes	63,2 %
09.4195	Règlement (CE) nº 2535/2001	25 947 tonnes	63,2 %
09.4591	Règlement (CE) nº 2535/2001	5 360 tonnes	100 %
09.4592	Règlement (CE) nº 2535/2001	18 438 tonnes	100 %
09.4593	Règlement (CE) nº 2535/2001	5 413 tonnes	100 %
09.4594	Règlement (CE) nº 2535/2001	11 741 tonnes	58,7 %
09.4515	Règlement (CE) nº 2535/2001	1 670 tonnes	41,7 %
09.4522	Règlement (CE) nº 2535/2001	500 tonnes	100 %
09.4595	Règlement (CE) nº 2535/2001	14 941 tonnes	99,6 %
09.4514	Règlement (CE) nº 2535/2001	4 361 tonnes	62,3 %
09.4521	Règlement (CE) nº 2535/2001	3 711 tonnes	100 %
09.4596	Règlement (CE) nº 2535/2001	19 525 tonnes	100 %
09.4104	Règlement (CE) nº 341/2007 de la Commission (15)	13 403 tonnes	100 %
09.4099	Règlement (CE) nº 341/2007	5 744 tonnes	100 %
09.4105	Règlement (CE) nº 341/2007	28 389 tonnes	84,1 %
09.4100	Règlement (CE) nº 341/2007	12 167 tonnes	84,1 %
09.4106	Règlement (CE) nº 341/2007	2 598 tonnes	61,6 %
09.4102	Règlement (CE) nº 341/2007	1 113 tonnes	61,6 %
09.4157	Règlement (CE) nº 1979/2006 de la Commission (16)	28 880 tonnes	100 %
09.4193	Règlement (CE) nº 1979/2006	1 520 tonnes	100 %
09.4194	Règlement (CE) nº 1979/2006	252 tonnes	100 %
09.4158	Règlement (CE) nº 1979/2006	4 779 tonnes	100 %

Numéro d'ordre du contingent tarifaire	Base juridique/Règlement d'ouverture	Nouvelle quantité EU-27	Part de l'EU-27 du contingent tarifaire [1]
09.4123	Règlement (CE) nº 1067/2008 de la Commission [17]	571 943 tonnes	99,99 %
09.4125	Règlement (CE) nº 1067/2008	2 285 665 tonnes	96,4 %
09.4133	Règlement (CE) nº 1067/2008	129 577 tonnes	100 %
09.4126	Règlement (CE) nº 2305/2003 de la Commission [18]	306 812 tonnes	99,9 %
09.4131	Règlement (CE) nº 969/2006 de la Commission [19]	269 214 tonnes	96,8 %
09.4120 [20]	Règlement (CE) nº 1296/2008 de la Commission [21]	500 000 tonnes	100 %
09.4121 [22]	Règlement (CE) nº 1296/2008	2 000 000 tonnes	100 %
09.4122 [23]	Règlement (CE) nº 1296/2008	300 000 tonnes	100 %
09.4148	Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011 de la Commission [24]	1 416 tonnes	86,6 %
09.4127	Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011	15 888 tonnes	41 %
09.4128	Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011	18 798 tonnes	87,6 %
09.4129	Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011	240 tonnes	23,5 %
09.4130	Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011	1 805 tonnes	100 %
09.4138	Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011	— [25]	—
09.4112	Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011	4 682 tonnes	84,9 %
09.4116	Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011	990 tonnes	41,5 %
09.4117	Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011	1 458 tonnes	82,4 %
09.4118	Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011	1 370 tonnes	85,9 %
09.4119	Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011	3 041 tonnes	88,5 %
09.4166	Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011	22 442 tonnes	88 %
09.4168	Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011	26 581 tonnes	83,6 %
09.4149	Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011	48 729 tonnes	93,7 %
09.4150	Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011	14 993 tonnes	93,7 %
09.4152	Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011	10 308 tonnes	93,7 %
09.4153	Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011	8 434 tonnes	93,7 %
09.4154	Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011	11 245 tonnes	93,7 %
09.4317	Règlement (CE) nº 891/2009 de la Commission [26]	4 961 tonnes	50 %

Numéro d'ordre du contingent tarifaire	Base juridique/Règlement d'ouverture	Nouvelle quantité EU-27	Part de l'EU-27 du contingent tarifaire ([1])
09.4318 (jusqu'en 2023/2024)	Règlement (CE) nº 891/2009	308 518 ([27]) tonnes	92,4 %
09.4318 (À partir de 2024/2025)	Règlement (CE) nº 891/2009	380 555 ([28]) tonnes	92,4 %
09.4319	Règlement (CE) nº 891/2009	68 969 ([29]) tonnes	100 %
09.4320	Règlement (CE) nº 891/2009	260 390 ([30]) tonnes	89,8 %
09.4321	Règlement (CE) nº 891/2009	5 841 tonnes	58,4 %
09.4329 (jusqu'en 2021/2022)	Règlement (CE) nº 891/2009	72 037 ([31]) tonnes	92,4 %
09.4329 (2022/2023)	Règlement (CE) nº 891/2009	54 028 ([32]) tonnes	92,4 %
09.4330 (2022/2023)	Règlement (CE) nº 891/2009	18 009 ([33]) tonnes	92,4 %
09.4330 (2023/2024)	Règlement (CE) nº 891/2009	54 028 ([34]) tonnes	92,4 %
09.4079	Règlement d'exécution (UE) nº 480/2012 de la Commission ([35])	1 000 tonnes	100 %

([1]) À des fins de présentation, le pourcentage a été arrondi à une décimale. Cependant, la taille du contingent tarifaire de l'EU-27 est calculée sur la base du pourcentage exact.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 593/2013 de la Commission du 21 juin 2013 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée (JO L 170 du 22.6.2013, p. 32).

([3]) Règlement (CE) nº 431/2008 de la Commission du 19 mai 2008 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 (JO L 130 du 20.5.2008, p. 3).

([4]) Règlement (CE) nº 412/2008 de la Commission du 8 mai 2008 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (JO L 125 du 9.5.2008, p. 7).

([5]) Règlement (CE) nº 748/2008 de la Commission du 30 juillet 2008 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine relevant du code NC 0206 29 91(JO L 202 du 31.7.2008, p. 28).

([6]) Règlement (CE) nº 442/2009 de la Commission du 27 mai 2009 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de porc (JO L 129 du 28.5.2009, p. 13).

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2017/1585 de la Commission du 19 septembre 2017 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union pour la viande bovine et la viande de porc fraîches et congelées originaires du Canada et modifiant le règlement (CE) nº 442/2009 et les règlements d'exécution (UE) nº 481/2012 et (UE) nº 593/2013 (JO L 241 du 20.9.2017, p. 1).

([8]) Pour l'année 2019, seule la part de l'OMC de ce contingent tarifaire (5 549 tonnes en équivalent poids carcasse) sera répartie.

([9]) Règlement (CE) nº 533/2007 de la Commission du 14 mai 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille (JO L 125 du 15.5.2007, p. 9).

([10]) Règlement (CE) nº 1385/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 774/94 du Conseil en ce qui concerne l'ouverture et le mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille (JO L 309 du 27.11.2007, p. 47).

([11]) Règlement (CE) nº 536/2007 de la Commission du 15 mai 2007 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande de volaille attribué aux États-Unis d'Amérique (JO L 128 du 16.5.2007, p. 6).

([12]) Règlement (CE) nº 616/2007 de la Commission du 4 juin 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire de Brésil, Thaïlande et autres pays tiers (JO L 142 du 5.6.2007, p. 3).

([13]) Règlement (CE) nº 539/2007 de la Commission du 15 mai 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur des œufs et des ovalbumines (JO L 128 du 16.5.2007, p. 19).

([14]) Règlement (CE) nº 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires (JO L 341 du 22.12.2001, p. 29).

(15) Règlement (CE) nº 341/2007 de la Commission du 29 mars 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires et instaurant un régime de certificats d'importation et de certificats d'origine pour l'ail et certains autres produits agricoles importés des pays tiers (JO L 90 du 30.3.2007, p. 12).

(16) Règlement (CE) nº 1979/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons importées de pays tiers (JO L 368 du 23.12.2006, p. 91).

(17) Règlement (CE) nº 1067/2008 de la Commission du 30 octobre 2008 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour le blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 290 du 31.10.2008, p. 3).

(18) Règlement (CE) nº 2305/2003 de la Commission du 29 décembre 2003 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge en provenance des pays tiers (JO L 342 du 30.12.2003, p. 7).

(19) Règlement (CE) nº 969/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire à l'importation de maïs en provenance des pays tiers (JO L 176 du 30.6.2006, p. 44).

(20) Article 185 du règlement (UE) nº 1308/2013, Portugal.

(21) Règlement (CE) nº 1296/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal (JO L 340 du 19.12.2008, p. 57).

(22) Article 185 du règlement (UE) nº 1308/2013, Espagne.

(23) Article 185 du règlement (UE) nº 1308/2013, Espagne.

(24) Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011 de la Commission du 7 décembre 2011 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz (JO L 325 du 8.12.2011, p. 6).

(25) Le règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011 de la Commission dispose que, chaque année, en octobre, les quantités restantes non utilisées des sous-périodes précédentes pour les contingents tarifaires d'importation portant les numéros d'ordre 09.4127, 09.4128, 094129 et 09.4130 sont allouées *erga omnes* au titre du contingent tarifaire d'importation portant le numéro 09.4138.

(26) Règlement (CE) nº 891/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur du sucre (JO L 254 du 26.9.2009, p. 82).

(27) Ce volume comprend la part correspondante du contingent tarifaire d'importation *erga omnes* portant le numéro 09.4320, attribué au Brésil par le règlement (CE) nº 891/2009.

(28) Ce volume comprend la part correspondante du contingent tarifaire d'importation *erga omnes* portant le numéro 09.4320, attribué au Brésil par le règlement (CE) nº 891/2009.

(29) Ce volume comprend la part correspondante du contingent tarifaire d'importation *erga omnes* portant le numéro 09.4320, attribué à Cuba par le règlement (CE) nº 891/2009.

(30) Ce volume a été déduit des parts correspondantes attribuées au Brésil et à Cuba par le règlement (CE) nº 891/2009.

(31) Ce volume comprend la part correspondante du contingent tarifaire d'importation *erga omnes* portant le numéro 09.4320, attribué au Brésil par le règlement (CE) nº 891/2009.

(32) Ce volume comprend la part correspondante du contingent tarifaire d'importation *erga omnes* portant le numéro 09.4320, attribué au Brésil par le règlement (CE) nº 891/2009.

(33) Ce volume comprend la part correspondante du contingent tarifaire d'importation *erga omnes* portant le numéro 09.4320, attribué au Brésil par le règlement (CE) nº 891/2009.

(34) Ce volume comprend la part correspondante du contingent tarifaire d'importation *erga omnes* portant le numéro 09.4320, attribué au Brésil par le règlement (CE) nº 891/2009.

(35) Règlement d'exécution (UE) nº 480/2012 de la Commission du 7 juin 2012 relatif à l'ouverture et à la gestion d'un contingent tarifaire de brisures de riz, relevant du code NC 1006 40 00, pour la production de préparations alimentaires du code NC 1901 10 00 (JO L 148 du 8.6.2012, p. 1).

ANNEXE II

Contingents tarifaires gérés selon la méthode du «premier arrivé, premier servi»

Numéro d'ordre du contingent tarifaire	Base juridique/Règlement d'ouverture	Nouvelle quantité EU-27	Part de l'EU-27 du contingent tarifaire [1]
09.0114	Règlement (CE) nº 438/2009 de la Commission [2]	710 têtes	100 %
09.0115	Règlement (CE) nº 438/2009	711 têtes	100 %
09.0113	Règlement (CE) nº 437/2009 de la Commission [3]	24 070 têtes	100 %
09.0122	Règlement (CE) nº 442/2009	15 067 tonnes	100 %
09.0123	Règlement (CE) nº 442/2009	6 133 tonnes	100 %
09.0119	Règlement (CE) nº 442/2009	7 000 tonnes	100 %
09.0118	Règlement (CE) nº 442/2009	3 780 tonnes	75,6 %
09.0121	Règlement (CE) nº 442/2009	6 161 tonnes	100 %
09.0120	Règlement (CE) nº 442/2009	164 tonnes	5,5 %
09.2019 09.2181	Règlement d'exécution (UE) nº 1354/2011 de la Commission [4]	92 tonnes	100 %
09.2011 09.2101 09.2102	Règlement d'exécution (UE) nº 1354/2011	17 006 tonnes	73,9 %
09.2012 09.2105 09.2106	Règlement d'exécution (UE) nº 1354/2011	3 837 tonnes	20 %
09.1922 09.2115 09.2116	Règlement d'exécution (UE) nº 1354/2011	Pour l'année 2019: 7 828 [5] tonnes	87,6 %
09.0693 09.2125 09.2126	Règlement d'exécution (UE) nº 1354/2011	48 tonnes	48,3 %
09.2013 09.2109 09.2110	Règlement d'exécution (UE) nº 1354/2011	114 184 tonnes	50 %
09.2014 09.2111 09.2112	Règlement d'exécution (UE) nº 1354/2011	4 759 tonnes	82,1 %
09.2015 09.2171 09.2175	Règlement d'exécution (UE) nº 1354/2011	200 tonnes	100 %

Numéro d'ordre du contingent tarifaire	Base juridique/Règlement d'ouverture	Nouvelle quantité EU-27	Part de l'EU-27 du contingent tarifaire (1)
09.2016 09.2178 09.2179	Règlement d'exécution (UE) nº 1354/2011	178 tonnes	89,2 %
09.0055	Règlement (CE) nº 1831/96 de la Commission (6)	4 292 tonnes	99,9 %
09.0094	Règlement (CE) nº 1831/96	464 tonnes	98,2 %
09.0056	Règlement (CE) nº 1831/96	1 192 tonnes	95,8 %
09.0059	Règlement (CE) nº 1831/96	500 tonnes	44,1 %
09.0057	Règlement (CE) nº 1831/96	500 tonnes	100 %
09.0035	Règlement (CE) nº 1831/96	9 696 tonnes	80,8 %
09.0708	Règlement (CE) nº 1475/2007 de la Commission (7)	3 096 027 tonnes	53,8 %
09.0126	Règlement (CE) nº 1475/2007	0 tonne	0 %
09.0127	Règlement (CE) nº 1475/2007	275 805 tonnes	78,8 %
09.0128	Règlement (CE) nº 1475/2007	124 552 tonnes	85,5 %
09.0129	Règlement (CE) nº 1475/2007	30 000 tonnes	100 %
09.0130	Règlement (CE) nº 1475/2007	1 691 tonnes	84,6 %
09.0124	Règlement (CE) nº 1475/2007	252 641 tonnes	42,1 %
09.0131	Règlement (CE) nº 1475/2007	4 985 tonnes	99,7 %
09.0041	Règlement (CE) nº 1831/96	85 958 tonnes	95,5 %
09.0025	Règlement (CE) nº 1831/96	20 000 tonnes	100 %
09.0027	Règlement (CE) nº 1831/96	14 931 tonnes	99,5 %
09.0039	Règlement (CE) nº 1831/96	8 156 tonnes	81,6 %
09.0060	Règlement (CE) nº 1831/96	885 tonnes	59 %
09.0061	Règlement (CE) nº 1831/96	666 tonnes	95,7 %
09.0062	Règlement (CE) nº 1831/96 de la Commission	810 tonnes	81 %
09.0058	Règlement (CE) nº 1831/96	74 tonnes	14,9 %
09.0063	Règlement (CE) nº 1831/96	1 387 tonnes	55,5 %
09.0040	Règlement (CE) nº 1831/96	105 tonnes	13,1 %
09.0092	Règlement (CE) nº 1831/96	2 820 tonnes	99,4 %
09.0033	Règlement (CE) nº 1831/96	1 500 tonnes	100 %
09.0093	Règlement (CE) nº 1831/96	6 436 tonnes	91,4 %

Numéro d'ordre du contingent tarifaire	Base juridique/Règlement d'ouverture	Nouvelle quantité EU-27	Part de l'EU-27 du contingent tarifaire [1]
09.0067	Règlement (CE) nº 1472/2003		0 %
09.0074	Règlement (CE) nº 2133/2001 de la Commission [8]	50 000 tonnes	100 %
09.0075	Règlement (CE) nº 2133/2001	300 000 tonnes	100 %
09.0076	Règlement (CE) nº 1064/2009 de la Commission [9]	20 789 tonnes	40,9 %
09.2905	Règlement (CE) nº 440/96 de la Commission [10]	20 000 tonnes	100 %
09.2903	Règlement (CE) nº 440/96	100 000 tonnes	100 %
09.0090	Règlement (CE) nº 937/2006 de la Commission [11]	10 000 tonnes	100 %
09.0071	Règlement (CE) nº 2133/2001	888 tonnes	68,3 %
09.0043	Règlement (CE) nº 2094/2004 de la Commission [12]	231 tonnes	2,3 %
09.0132	Règlement (UE) nº 1085/2010 de la Commission [13]	6 632 tonnes	82,9 %
09.0132	Règlement (UE) nº 1085/2010	1 658 tonnes	82,9 %
09.0072	Règlement (CE) nº 2133/2001	458 068 tonnes	96,4 %
09.0083	Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011	5 tonnes	66,7 %
09.0073	Règlement (CE) nº 2133/2001	2 746 tonnes	98,1 %
09.0070	Règlement (CE) nº 2133/2001	2 670 tonnes	98,9 %
09.0089	Règlement (CE) nº 2133/2001	1 393 tonnes	67,7 %
09.0097	Règlement (CE) nº 218/2007 de la Commission [14]	4 689 hectolitres	11,7 %
09.0095	Règlement (CE) nº 218/2007	15 647 hectolitres	78,2 %
09.0098	Règlement (CE) nº 1518/2007 de la Commission [15]	13 808 hectolitres	99,99 %

[1] À des fins de présentation, le pourcentage a été arrondi à une décimale. Cependant, la taille du contingent tarifaire de l'EU-27 est calculée sur la base du pourcentage exact.

[2] Règlement (CE) nº 438/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des taureaux, des vaches et des génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne (JO L 128 du 27.5.2009, p. 57).

[3] Règlement (CE) nº 437/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (JO L 128 du 27.5.2009, p. 54).

[4] Règlement d'exécution (UE) nº 1354/2011 de la Commission du 20 décembre 2011 portant ouverture de contingents tarifaires annuels de l'Union pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine (JO L 338 du 21.12.2011, p. 36). Pour les contingents tarifaires des ovins, ouverts et gérés par le présent règlement, plusieurs numéros d'ordre du contingent tarifaire sont associés à une même quantité.

[5] Le contingent tarifaire pour le Chili augmente de 200 t par an.

[6] Règlement (CE) nº 1831/96 de la Commission du 23 septembre 1996 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT pour certains fruits et légumes et pour certains produits transformés à base de fruits et légumes à partir de l'année 1996 (JO L 243 du 24.9.1996, p. 5).

[7] Règlement (CE) nº 1475/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire à compter de l'année 2008 pour le manioc originaire de Thaïlande (JO L 329 du 14.12.2007, p. 15).

[8] Règlement (CE) nº 2133/2001 de la Commission du 30 octobre 2001 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires et de plafonds tarifaires du secteur des céréales et abrogeant les règlements (CE) nº 1897/94, (CE) nº 306/96, (CE) nº 1827/96, (CE) nº 1970/96, (CE) nº 1405/97, (CE) nº 1406/97, (CE) nº 2492/98, (CE) nº 2809/98 et (CE) nº 778/1999 (JO L 287 du 31.10.2001, p. 12).

[9] Règlement (CE) nº 1064/2009 de la Commission du 4 novembre 2009 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge de brasserie en provenance des pays tiers (JO L 291 du 7.11.2009, p. 14).

[10] Règlement (CE) nº 440/96 de la Commission du 11 mars 1996 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains mélanges de radicelles de malt et de résidus du criblage de l'orge (JO L 61 du 12.3.1996, p. 2).

(11) Règlement (CE) nº 937/2006 de la Commission du 23 juin 2006 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de gluten de maïs originaire des États-Unis d'Amérique (JO L 172 du 24.6.2006, p. 9).

(12) Règlement (CE) nº 2094/2004 de la Commission du 8 décembre 2004 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire de 10 000 tonnes de grains d'avoine autrement travaillés du code NC 1104 22 98 (JO L 362 du 9.12.2004, p. 12).

(13) Règlement (UE) nº 1085/2010 de la Commission du 25 novembre 2010 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires annuels pour l'importation de patates douces, de manioc, de fécules de manioc et d'autres produits relevant des codes NC 0714 90 11 et NC 0714 90 19 et modifiant le règlement (UE) nº 1000/2010 (JO L 310 du 26.11.2010, p. 3).

(14) Règlement (CE) nº 218/2007 de la Commission du 28 février 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires pour les vins (JO L 62 du 1.3.2007, p. 22).

(15) Règlement (CE) nº 1518/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour du vermouth (JO L 335 du 20.12.2007, p. 14).